

## AT/MP

# LA FAUTE INEXCUSABLE, UN RISQUE SOUS-ESTIMÉ

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, les règles de versement de la majoration de la rente des salariés imposent un paiement en capital de l'entreprise à la Caisse d'assurance maladie. Une nouvelle donne à anticiper en trésorerie.

**Q**u'ont en commun les maladies causées par l'amiante et un salarié malade à cause du stress lié à la pénibilité de son emploi? Tous deux sont des accidents du travail ou maladies professionnelles (AT/MP) reconnus par la justice comme faute inexcusable de l'employeur. Un risque souvent méconnu par les PME mais qui peut peser sur leur trésorerie, surtout depuis le 1<sup>er</sup> avril dernier. Depuis cette date, les sommes représentatives de la majoration de la rente sont en effet recouvrées directement en capital, impliquant le paiement en une seule fois de cette somme. Chaque année, ce sont près de 1 000 à 1 500 demandes de reconnaissances en faute inexcusable de l'employeur qui sont

déposées devant les tribunaux, et pas uniquement dans le domaine du BTP. Un chiffre qui pourrait augmenter, car « *les salariés seront de plus en plus nombreux à aller sur ce terrain, vu l'élargissement de la définition* », estime Florence Kaszuba, associée chez In Extenso.

En effet, jusqu'en 2002, la faute inexcusable de l'employeur sous-tendait uniquement un acte ou une omission volontaire de l'employeur, ainsi qu'une gravité exceptionnelle de la faute liée à ces actes. Or, le 28 février 2002, par plusieurs décisions (pourvois n°00-10.051, 99-21.255, 99-17.201 et 99-17.221), la Cour de cassation redéfinissait la faute inexcusable de l'employeur comme étant constituée lorsque le salarié prouve que



La faute inexcusable de l'employeur peut être invoquée en cas de troubles musculo-squelettiques ou de maladies liées au stress.





## AVIS D'EXPERT

THOMAS MONTEPELLIER,  
avocat au Barreau de Paris

## « Aujourd'hui, toutes les entreprises sont exposées à ce risque »

### En quoi la faute inexcusable représente-t-elle un risque pour l'entreprise ?

Jusqu'à récemment, ce risque touchait principalement le secteur du BTP, l'industrie et les salariés intérimaires. Mais avec la prise en charge fréquente des troubles musculo-squelettiques et des risques psychosociaux, toutes les entreprises sont désormais exposées à ce risque.

### Quelles sont les conséquences financières d'un tel risque ?

Entre la majoration de la rente et l'indemnisation des préjudices, les montants par sinistre peuvent facilement atteindre 100 000 euros, même pour des séquelles relativement limitées. Ce montant, supporté par l'employeur, est d'autant plus élevé que

la liste des préjudices indemnifiables a été élargie à la suite de la décision du Conseil constitutionnel de 2010.

### En quoi la LFSS change-t-elle les choses ?

L'employeur doit désormais rembourser, en une seule fois à la CPAM, la majoration de la rente, qui était jusqu'ici lissée dans le temps, permettant une meilleure gestion financière. L'impact financier pour les employeurs est d'autant plus redoutable que cette même loi a voulu supprimer l'effet d'un moyen procédural, l'inopposabilité, qui empêchait toute récupération auprès de l'employeur par la CPAM. Aujourd'hui, outre la prévention en amont, les entreprises doivent donc suivre les prises en charge des maladies professionnelles et de maladies du travail par la CPAM, ainsi que les décisions qui en découlent, et ne pas rester passives, et surtout contracter une assurance.

son employeur avait ou aurait dû avoir connaissance du danger en lien avec son affection, et qu'il n'a cependant pas pris les mesures nécessaires pour en préserver son salarié. Cette définition élargie ouvre donc bon nombre de possibilités pour les salariés.

### UN VERSEMENT EN UNE FOIS DE LA MAJORATION DE LA RENTE

Or, « une fois reconnue, la faute inexcusable engage l'employeur, sur sa propre trésorerie, à payer une majoration du capital ou de la rente accordée au salarié au titre du sinistre » rappelle l'Urssaf, dans une circulaire du 28 mai dernier. Viennent s'ajouter à cela les indemnités liées aux préjudices du salarié. Or, la liste de ces derniers

a été élargie par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 juin 2010, dans laquelle il admet le principe selon lequel ces préjudices peuvent être plus nombreux que ceux prévus par le Code de la Sécurité sociale. Autant dire que la majoration de la rente et l'indemnisation des préjudices peuvent facilement augmenter la note à régler au salarié.

Et cela pourrait peser de plus en plus lourd dans les comptes des entreprises, le système de paiement ayant été totalement revu par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 (LFSS). Jusqu'ici, la CPAM avançait les montants au salarié, puis répercutait la somme à l'entreprise, via une augmentation de ses cotisations complémentaires. Depuis le 1<sup>er</sup> avril

dernier, les sommes représentatives de la majoration de la rente sont recouvrées directement en capital, obligeant l'entreprise à rembourser en une seule fois cette somme. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, le principe d'inopposabilité est tout bonnement supprimé dans certains cas précis, alors qu'il permettait aux entreprises de s'exonérer de ce remboursement auprès de la CPAM.

### REGISTRE D'ÉVALUATION DES RISQUES ET COMPTE DE TRÉSORERIE DÉDIÉ

Cette nouvelle donne pourrait avoir des impacts non négligeables sur la trésorerie des entreprises, puisque l'on chiffre à 73 000 euros par sinistre, en moyenne, le coût d'une telle condamnation. La Fédération des sociétés d'assurance et la Société mutuelle des assurances de bâtiments et travaux publics (SMABTP) estiment que le coût par dossier, qui concerne des entreprises du BTP dans 37 % des cas, pourrait tripler ces prochaines années et atteindre 120 millions d'euros par an...

Un risque financier largement sous-estimé, alors que désormais tout le monde peut être concerné, notamment dans les conditions tendues de travail rencontrées actuellement dans les entreprises. « Les PME et encore plus les TPE ne sont pas du tout sensibles au problème de la faute inexcusable. Peu d'entre elles le sont déjà sur la rédaction et la mise à jour d'un registre d'évaluation des risques professionnels, obligatoire pour toute entreprise », souligne Florence Kaszuba.

Certaines, pourtant, ont été alertées par leur conseil juridique, mais « aucun compte dédié en trésorerie ne sera mis en place. En revanche, nous allons prendre un contrat d'assurance nous permettant d'être couvert contre ce risque », souligne ainsi un Daf d'une entreprise de textile comptant 50 salariés. Un tel contrat permet en effet de s'exonérer du paiement de la somme due directement au salarié. Mais « l'assureur, s'il a un doute peut se retourner vers l'entreprise qui aurait, par exemple, oublié la mise à jour de son registre des risques professionnels », insiste Florence Kaszuba. Un risque à prendre en compte, tout comme la franchise qui peut aller jusqu'à 30 000 euros par sinistre. Une sortie de trésorerie, là encore, à savoir anticiper! ●

MARIANNE LAGRANGE